

# Arrêté fédéral sur la création d'un financement spécial en faveur de tâches dans le domaine du trafic aérien

du 3 octobre 2008<sup>1</sup>

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 29 août 2007<sup>2</sup>,  
*arrête:*

I

La Constitution<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 86, al. 3, phrase introductive, 3<sup>bis</sup> et 4*

<sup>3</sup> Elle affecte la moitié du produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, et le produit net de la redevance pour l'utilisation des routes nationales au financement des tâches et des dépenses suivantes, qui sont liées à la circulation routière:

<sup>3bis</sup> Elle affecte la moitié du produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants d'aviation au financement des tâches et des dépenses suivantes, qui sont liées au trafic aérien:

- a. contributions pour les mesures de protection de l'environnement que le trafic aérien rend nécessaires;
- b. contributions pour des mesures de sûreté destinées à protéger le trafic aérien contre les infractions, notamment les attentats terroristes et les détournements d'avions, pour autant qu'elles ne relèvent pas des pouvoirs publics;
- c. contributions pour des mesures visant à promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien.

<sup>4</sup> Si ces moyens ne suffisent pas au financement des tâches et des dépenses liées à la circulation routière et au trafic aérien, la Confédération prélève sur les carburants concernés un supplément sur l'impôt à la consommation.

1 FF 2008 7471

2 FF 2007 6023

3 RS 101

## II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil national, 3 octobre 2008

Conseil des Etats, 3 octobre 2008

Le président: André Bugnon

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Le secrétaire: Philippe Schwab

### *Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente modification de la Constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 29 novembre 2009<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 15, al. 3, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>5</sup>, elle est entrée en vigueur le 29 novembre 2009.

5 mai 2010

Chancellerie fédérale

<sup>4</sup> FF **2010** 3117

<sup>5</sup> RS **161.1**